



Arrêt

**n° 78 157 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 16 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 février 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 71 185 pris par le Conseil de céans le 30 novembre 2011. La partie requérante a introduit un recours en cassation contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat le 3 janvier 2012, lequel est toujours pendant.

1.2. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 07.02.2011 (sic).

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.3. Le 27 décembre 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande est toujours pendante.

2. Intérêt à agir.

En l'espèce, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que le 27 décembre 2012, le requérant a été mis en possession d'une annexe 26 attestant de l'introduction d'une demande d'asile.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de ne plus être sous le coup d'une mesure d'éloignement -, n'existe plus dans son chef.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS